

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
- -----

**DECRET N°2000-295 DU 23 JUIN 2000**

Portant création, attributions, composition  
et fonctionnement de la Commission  
Nationale pour le Développement et la  
Lutte contre la Pauvreté.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT ,**

- Vu** la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;
- Le** conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 juin 2000 ;

**DECRETE :**

**Chapitre I : DE LA CREATION**

**Article 1<sup>er</sup>** Dans le cadre de l'élaboration du Programme National pour le Développement du Bénin, il est créé une commission consultative dénommée « Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté ».

.../...

**Article 2.-** La Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la pauvreté est sous la tutelle du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi.

## **Chapitre II : DE LA MISSION**

**Article 3.-** La Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté est chargée :

- de formuler toutes les suggestions susceptibles d'assurer une bonne cohérence et une meilleure efficacité au Programme national de développement ;
- d'apprécier les programmes sectoriels de développement et de s'assurer de leur cohérence ;
- de concourir à l'élaboration d'un programme national de lutte contre la pauvreté dans le cadre de la mise en œuvre du Programme national de développement ;
- d'organiser le dialogue entre tous les acteurs du développement notamment la société civile ;
- de formuler les recommandations destinées à assurer un meilleur impact des programmes sectoriels et nationaux, en mettant un accent particulier sur les composantes orientées vers la lutte contre la pauvreté ;
- de promouvoir, appuyer et coordonner les études et recherches portant sur les questions de pauvreté et de stratégie pour la croissance.

## **Chapitre III : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 4.-** La Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté est composée comme suit :

**Président** : Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ou son représentant.

Vice-Président : Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;

Membres :

### **Administration publique**

- Le Ministre chargé de l'Education ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de la Santé ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de la Protection Sociale ou son représentant ;
- Le Ministre chargé du Développement Rural ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Hydraulique ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Travaux Publics ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant ;
- Le Ministre de la Justice chargé de la Législation et des Droits de l'Homme ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ou son représentant ;
- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ou son représentant ;
- Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ou son représentant ;
- Le Ministre de la Culture et de la Communication ou son représentant ;
- Le Chef de la Cellule Macroéconomique de la Présidence de la République ;

### **Structures spécialisées : un représentant**

- Centre Béninois pour le Développement Durable ;
- Agence de Financement des Initiatives de Base ;
- Comité Thématique Pauvreté/Développement Humain Durable ;
- Centre SONGHAI ;

.../...

### **Société Civile : un représentant de**

- Fédération Nationale des Associations de Femmes du Bénin
- Association des Femmes Juristes du Bénin
- Conseil National des ONG en activité au Bénin
- Fédération Nationale des Artisans du Bénin
- Fédération des Unions des Producteurs
- Fédération des Associations des Parents d'Elèves
- Représentation Nationale des Comités de Gestion des Centres de Santé
- Union des Journalistes du Bénin
- Centrales Syndicales des Travailleurs
- Coordination Départementale des Associations de Développement
- Association de Défense des Consommateurs
- Université Nationale du Bénin
- Comité National Olympique.

### **Secteur privé**

- Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin
- Conseil National du Patronat du Bénin

### **Autres**

- Partenaires au développement à titre d'observateurs.

**Article 5** : La Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire.

**Article 6** : La participation aux travaux de la Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté ne donne droit à aucune rémunération ni indemnité.

## **Chapitre IV : DE L'ORGANISATION**

**Article 7** : Les organes de la Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté sont :

Le Conseil Exécutif  
La Sous-Commission chargée des Politiques Sociales  
La Sous-Commission chargée du Cadre Macroéconomique et des Réformes structurelles. .../...

La Sous-Commission chargée de la Production et de l'Aménagement du Territoire.

**Article 8 :** Il est créé au sein de la Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté, un Conseil Exécutif chargé de rendre opérationnelles ses recommandations et de suivre leur prise en considération.

Le Conseil Exécutif est composé comme suit :

- Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;
- Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Ministre du Développement Rural ;
- Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Ministre de la Santé Publique ;
- Chef de la Cellule Macroéconomique de la Présidence de la République.

**Article 9 :** Le Conseil Exécutif se réunit au moins une fois par mois sous la présidence du Président de la Commission Nationale pour le Développement et la lutte contre la Pauvreté ou de son Vice-Président.

**Article 10 :** La Sous-Commission « Politiques Sociales » est chargée d'assurer la gestion des politiques sociales. Elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique. Elle est subdivisée en Comités Techniques, à savoir :

- le Comité Technique chargé des questions de Santé
  - le Comité Technique chargé des questions d'Education
  - le Comité Technique chargé des questions d'Environnement
  - le Comité Technique chargé des questions de Protection Sociale
  - le Comité Technique chargé des questions d'Hydraulique et de l'Electrification Rurale.
  - le Comité Technique chargé d l'élaboration et du suivi des Statistiques Sociales.
- .../...

Cette Sous-Commission est en outre chargée d'animer l'Observatoire de la Pauvreté.

**Article 11** : La Sous-Commission « Cadre Macroéconomique et Réformes Structurelles » est chargée de gérer les réformes macroéconomiques et Structurelles.

Elle est placée sous la tutelle du Ministère des Finances et de l'Economie et est subdivisée en Comités Techniques, à savoir :

- le Comité Technique chargé des Finances Publiques
- le Comité Technique chargé de la Mobilisation des Ressources
- le Comité Technique chargé du Système Bancaire
- le Comité Technique chargé des Entreprises Publiques
- le Comité Technique chargé des Investissements Publics
- le Comité Technique chargé de l'Analyse de la Politique Economique
- le Comité Technique chargé de l'Environnement Economique.

**Article 12** : La Sous-Commission Production et Aménagement du Territoire est chargée de la promotion de production et de l'aménagement du territoire. Elle est placée sous la tutelle du ministère chargé du Plan et est subdivisée en Comités Techniques à savoir :

- Comité Technique chargé du Développement Rural
- Comité Technique chargé de l'Industrialisation
- Comité Technique chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme
- Comité Technique chargé de la Décentralisation, des Réformes Administratives et du Développement Local
- Comité Technique chargé des Equipements et des Travaux Publics.

**Article 13** : Chaque Sous-Commission est animée par un Secrétariat Permanent qui assure la coordination des travaux des Comités Techniques. Les Secrétariats Permanents seront dirigés par des Secrétaires Techniques assistés d'Adjoints nommés par décret pris en conseil des ministres.

.../...

**Article 14** : Les trois Sous-Commissions et les Comités Techniques sont chargés d'appuyer techniquement la Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté.

Leurs modalités de fonctionnement feront l'objet d'arrêtés interministériels.

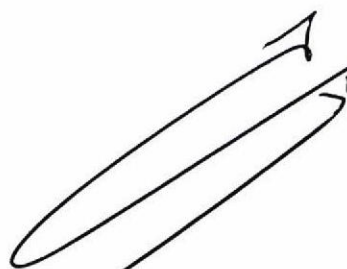
**Article 15** : Les Sous-Commissions se réunissent chacune une fois par mois et rendent compte au Président de la Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté.

Les Secrétariats de ces Sous-Commissions se concerteront en vue d'assurer la cohérence de leurs différentes actions.

**Article 16** : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 23 Juin 2000

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et de la  
Promotion de l'Emploi,



**Bruno AMOUSSOU.-**

.../...

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Abdoulave BIO TCHANE.-**

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MFE  
4 AUTRES MINISTERTES 17 SGG 4 DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
BEN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-  
FASJEP 3 JO 1.-